



**DELIBERATION N° 26/050 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
AUTORISANT LA SIGNATURE DES CONVENTIONS CADRES RELATIVES À LA  
PRÉVENTION ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES RUPTURES FAMILIALES 2026-  
2029  
CHÌ AUTURIZEGHJA A FIRMA DI I CUNVENZIONI QUADRI DIPARTIMENTALI  
RILATIVE À A PREVENZIONE È À L'ACCUMPAGNAMENTU DI E RUMPITURE  
FAMILIALE 2026-2029**

**REUNION DU 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mai, la Commission Permanente, convoquée le 19 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Françoise CAMPANA  
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI  
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Paul-Félix BENEDETTI, Saveriu LUCIANI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'article L.131-1 et 373-2-10 du Code de procédure civile,
- VU** les articles L.112-3, et L.221-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021

approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

**VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

**VU** la délibération n° 22/010 CP de la Commission permanente du 23 février 2022 approuvant les schémas départementaux des services aux familles du Cismonte et du Pumonte,

**VU** la convention-cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2026-2029 paraphée par les parties le 20 janvier 2026,

**CONSIDÉRANT** la prorogation du schéma actuel départemental des services aux familles jusqu'au 31 décembre 2026,

**CONSIDÉRANT** que la Collectivité de Corse est engagée dans une politique volontariste de soutien à la parentalité et de prévention des conflits familiaux, dans le cadre de sa compétence en matière de prévention et de protection de l'enfance,

**CONSIDÉRANT** la volonté affirmée de la Collectivité de Corse de structurer une politique partenariale ambitieuse, visant à garantir à l'ensemble des familles un accompagnement de qualité, cohérent et de proximité, en réponse aux besoins concrets de la population,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avis de la commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** la signature de la convention-cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre pour le Cismonte, pour la période 2026-2029, à conclure avec la Caisse d'allocations familiales du Cismonte, la caisse Mutualité sociale agricole de Corse, la Préfecture de Corse, le Premier Président, ou le

Procureur général près la cour d'appel de Bastia, figurant en annexe.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** la signature de la convention-cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre pour le Pumontu, pour la période 2026-2029, à conclure avec la Caisse d'allocations familiales du Pumontu, la caisse Mutualité sociale agricole de Corse, la Préfecture de Corse, le Premier Président, ou le Procureur général près la cour d'appel de Bastia, figurant en annexe.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 mai 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. MAUPERTUIS', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 27 MAI 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONI QUADRI DIPARTIMENTALI RILATIVE À A  
PREVENZIONE È À L'ACCUMPAGNAMENTU DI E  
RUMPITURE FAMILIALE 2026-2029  
CONVENTIONS CADRES RELATIVES À LA PRÉVENTION  
ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES RUPTURES  
FAMILIALES 2026-2029**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et des Enjeux Sociétaux

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

La Collectivité de Corse exerce, sur son territoire, les compétences opérationnelles en matière de politique publique de prévention et de protection de l'enfance.

À ce titre, elle participe au développement de dispositifs en faveur des familles et du soutien à la parentalité.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse s'inscrit depuis plusieurs années dans une dynamique partenariale, aux côtés de la Préfecture de Corse, de la Cour d'appel de Bastia, des Caisses d'allocations familiales de Corse et de la Caisse de mutualité sociale agricole, afin de déployer sur l'ensemble du territoire des dispositifs favorisant le maintien des liens familiaux et la prévention des ruptures familiales pour soutenir la coparentalité et veiller à la préservation de l'intérêt de l'enfant.

Le présent rapport a pour objet de proposer le renouvellement des deux conventions cadres – l'une sur le Pumontu, l'autre sur le Cismonte - relatives à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales arrivées à échéance le 31 décembre 2025, et ainsi de formaliser l'implication de la Collectivité de Corse dans le déploiement, sur l'ensemble de son territoire, des dispositifs de médiation familiale et des espaces de rencontre.

Deux conventions cadres distinctes Pumontu/Cismonte sont ainsi proposées afin de poursuivre la structuration d'une réponse coordonnée sur la période 2026-2029 (annexe 1).

La médiation familiale constitue un processus de construction ou de reconstruction du lien familial reposant sur l'intervention d'un tiers impartial et qualifié. Elle vise à accompagner les personnes dans la gestion de leurs conflits et la recherche de solutions partagées.

Les espaces de rencontre constituent, quant à eux, des lieux neutres permettant l'exercice du droit de visite, le maintien ou la restauration des liens entre parents et enfants lorsque la situation familiale nécessite un accompagnement spécifique.

Ces contrats ont pour objet de renforcer la coordination entre les partenaires institutionnels, d'améliorer l'accessibilité des services aux familles, de développer la connaissance des besoins des familles et d'évaluer les actions menées en mesurant l'impact de ces dispositifs sur les parcours de vie de familles.

Ces dispositions s'inscrivent dans le prolongement de la convention-cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales pour la période 2026-2029, conclue entre le ministère de la Santé, des familles, de

l'autonomie et des personnes handicapées, le ministère de la Justice, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

En conséquence, il est proposé :

- d'approuver la convention-cadre relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2026-2029 pour le Pumonte, telle que figurant en annexe ;
- d'approuver la convention-cadre relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2026-2029 pour le Cismonte, telle que figurant en annexe ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif à signer l'ensemble des actes nécessaires à leur mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



## Convention cadre départementale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2026-2029

Entre :

- Le préfet, JALON Eric  
ci-après dénommée « le préfet » ;

Et

- La première présidente et le procureur général près la cour d'appel de Bastia,  
Située Rond-Point Moro Giafferi, 20407 BASTIA  
ci-après dénommés « les chefs de cour » ;

Et

- La caisse d'Allocations familiales de la Corse du sud,  
Située 19 Avenue Impératrice Eugénie, BP 415, 20306 AJACCIO CEDEX,  
Représentée par son Directeur,  
ci-après dénommée « la CAF » ;

Et

- La caisse de la mutualité sociale agricole,  
Située Pernicaggio CS 70407, 20705 AJACCIO CEDEX 9  
Représentée par son Directeur,  
ci-après dénommée « la CMSA » ;

Et

- La Collectivité de Corse,  
située Hôtel de la Collectivité de Corse, cours Napoléon, BP 414, 20183 AJACCIO CEDEX  
Représenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse  
ci-après dénommé « la Collectivité de Corse » ;

Les partenaires de la présente convention conviennent ce qui suit :

### Préambule

Depuis 2006, les signataires de la convention-cadre nationale relative aux ruptures familiales œuvrent conjointement au développement et à la structuration de dispositifs visant à prévenir la rupture des liens familiaux ou à les restaurer, dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité.

Ces dispositifs ont pour vocation d'accompagner, sur une période courte, les parents, les familles confrontés à des situations de crise, afin de favoriser entre autres l'exercice de leur coparentalité et de maintenir ou restaurer les liens familiaux tout en préservant l'intérêt de l'enfant. Parmi les dispositifs portés par les signataires l'on trouve notamment :

- La médiation familiale qui est un processus de construction ou de reconstruction des liens familiaux axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation ;
- Les espaces de rencontre qui sont des lieux neutres d'exercice du droit de visite, de maintien et/ou de restauration des liens entre parents et enfants.
- L'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA) qui est un service public rattaché à la Cnaf, créé pour faciliter le versement des pensions alimentaires entre parents séparés.

Les conventions-cadres nationales successives, initiées depuis 2006 ont permis d'organiser des échanges réguliers entre les différents acteurs au niveau national, dans le cadre d'une instance dédiée, et ont été le levier pour le développement de ces services et l'instauration d'une culture commune, sur les territoires, par un financement mieux articulé et concerté des différentes actions.

La déclinaison territoriale des objectifs fixés dans ces conventions-cadres dans les schémas départementaux des services aux familles (SDSF) a permis de renforcer les actions transversales et les coopérations entre les différents acteurs (CAF, MSA, DDETS, DEETS, DRIETS et cours d'appel) au service d'une approche partagée et coordonnée des enjeux liés aux ruptures des liens familiaux et de leurs impacts.

Si la médiation familiale et les espaces de rencontre constituent des réponses essentielles, elles ne sauraient à elles seules couvrir l'ensemble des besoins des familles confrontées à une séparation ou à une rupture du lien parental. Il est donc nécessaire de promouvoir et de développer l'ensemble des actions de prévention, en particulier celles relevant de la prévention primaire, afin de soutenir l'effectivité de la coparentalité, y compris dans des contextes spécifiques tels que la détention d'un membre de la famille.

Compte tenu des résultats positifs observés dans le cadre de la mise en œuvre des conventions-cadres nationales et des partenariats entre les acteurs locaux de la politique de soutien à la parentalité, les signataires de la présente convention réaffirment leur engagement pour la période 2026-2029, afin de consolider les dynamiques engagées et de poursuivre la structuration d'une réponse coordonnée aux situations de ruptures familiales.

Les champs thématiques suivants définissent le périmètre d'actions couvert par cette convention :

- L'accompagnement des conflits entre parents liés à une situation de séparation et le maintien ou la restauration des liens entre le ou les enfant(s) et le parent chez lequel l'enfant ne réside pas ou un tiers ;
- La facilitation du versement des pensions alimentaires par la promotion de l'offre d'intermédiation financière ;
- L'accompagnement des ruptures familiales liées à la détention d'un parent ou d'un enfant ;
- La prise en compte des situations de violences intrafamiliales et la prévention de l'exposition de l'enfant ou des enfants à ces violences ;
- L'accompagnement des conflits intergénérationnels et/ou intrafamiliaux (parents-adolescents ; grands-parents, parents vieillissants, aidants/aidés, etc.).

Cette convention départementale s'inscrit et dans les orientations fixées par la convention-cadre nationale 2026-2029 (jointe en annexe) qui sont ainsi déclinées dans le département objet de la présente convention.

## **Article 1 – Objet de la convention**

Cette convention départementale- s'inscrit dans la politique de soutien à la parentalité portée par chacun des signataires. Cette politique se traduit notamment par le développement d'une offre territoriale diversifiée et de proximité, en réponse aux besoins des parents concernés par une situation de rupture familiale.

A ce titre, cette convention doit permettre la bonne articulation des interventions et des financements des différents signataires, dans une logique de complémentarité de leurs actions, et dans la limite de leurs champs d'interventions respectifs.

Cette convention-cadre doit être le levier permettant une meilleure connaissance mutuelle et un renforcement des coopérations entre les acteurs locaux œuvrant sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales et en particulier :

- Les cours d'appel ;
- Les directions départementales « emploi, travail, solidarités (et de la protection des populations) » (DDETS, DEETS ou DRIEETS) ;
- Les déléguées et délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes lorsque les sujets abordés relèvent de leurs compétences
- Les caisses d'allocations familiales (CAF) ;
- Les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

Ce partenariat doit s'incarner dans le cadre de l'une des instances suivantes :

- Comités départementaux des services aux familles (CDSF) prévus par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ainsi que dans les schémas départementaux des services aux familles ;
- Comités locaux des financeurs.

Cette convention constitue le socle des actions à conduire sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Les signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs visés par la présente convention. Cette information est essentielle pour favoriser les synergies locales, intégrer des nouveaux partenaires et rechercher de nouveaux cofinanceurs.

## **Article 2 – Objectifs poursuivis par la convention**

Les objectifs de coopération sont définis par les signataires de la présente convention :

**Objectif 1 :** Soutenir le développement et la couverture territoriale de l'offre et renforcer son accessibilité pour les familles

- Poursuivre un cofinancement des services de médiation familiale et des espaces de rencontre. Les signataires assurent un suivi annuel des enveloppes financières engagées ;
- Accompagner la couverture territoriale de l'offre afin de supprimer les zones blanches et renforcer le développement de services de proximité pour les familles ;
- Améliorer les conditions d'accessibilité pour les familles avec en particulier, une information partagée sur le chronodistance et les délais d'attente pour la mise en œuvre des mesures de visites dans les espaces rencontres.

**Objectif 2 :** Mieux identifier les besoins et attentes des parents concernés par une situation de rupture familiale, pour adapter les offres existantes et envisager le développement de nouvelles offres

- Renforcer la connaissance mutuelle des besoins et attentes des parents (ex. organisation d'enquêtes, de plateaux-usagers, questionnement des partenaires, partage de résultats sur des expérimentations conduites, etc.) ;
- Soutenir l'adaptation et la diversification des offres existantes en lien avec les axes thématiques de la convention-cadre nationale : séparation parentale, détention d'un parent/d'un enfant, violences familiales ou parentales, et conflits intergénérationnels et/ou intra-familiaux ;
- Recenser et valoriser les bonnes pratiques et actions innovantes, et, sans préjudice des arbitrages politiques et de la disponibilité des financements permettant leur expérimentation et développement éventuels, envisager la mise en place de nouvelles offres dans la limite du champ de compétences de chaque institution signataire de la convention.

**Objectif 3** : Promouvoir et valoriser les différents dispositifs de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales et d'exercice de la coparentalité, même en cas de séparation

- Renforcer la visibilité et la valorisation des actions, services et dispositifs auprès des familles et des partenaires, par l'élaboration de nouveaux outils de communication, notamment via la mobilisation des sites internet et des outils numériques des signataires ;
- Promouvoir l'offre de service autour du parcours « séparation » en s'appuyant sur les outils de communication mis à disposition par la branche Famille ;
- Favoriser la promotion de l'intermédiation financière des pensions alimentaires auprès des parents, professionnels de justice et partenaires ;
- Organiser des actions communes de communication ;
- Favoriser l'interconnaissance des professionnels intervenant auprès des familles.

**Objectif 4** : Procéder à l'évaluation des dispositifs locaux et mesurer leur impact sur les parcours de vie des familles, notamment par le croisement de données de suivi et d'indicateurs entre les signataires de la présente convention

### **Article 3 – Engagements réciproques**

L'instance départementale de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales est le levier favorisant la mobilisation des partenaires autour des différents axes stratégiques de la convention-cadre.

Le suivi de la réalisation des objectifs de la présente convention est assuré par les signataires dans le cadre des comités locaux des financeurs ou des comités départementaux des services aux familles auxquels chacun des signataires s'engage à participer.

Les partenaires signataires entretiennent des échanges réguliers, dans une logique d'informations et d'initiatives partagées et d'évaluation.

La liste des membres constituant cette instance est annexée à la présente convention à titre indicatif et peut être amendée.

Les Parties décident que :

- L'instance se réunit au moins une fois par an ;
- L'organisation et l'animation de l'instance de pilotage sont réalisées par les signataires de la convention.
- L'instance établit une feuille de route opérationnelle pour 2 années, à partir de de la feuille de route nationale et des objectifs de la présente convention.

- L'instance dresse le bilan des actions conduites au titre de la feuille de route opérationnelle au terme des 2 années, ainsi que le bilan global à l'issue de la période conventionnelle.

#### **Article 4 - Modalités de communication et d'échange d'informations entre les parties**

Pour tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les Parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment les obligations en matière de protection des données personnelles (RGPD), le secret professionnel et la loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Les Parties s'engagent à utiliser les informations et données reçues dans le strict respect de leurs missions de service public respectives. Dans le cadre de la présente convention, les Parties ne peuvent être tenues pour responsables des informations qu'elles se transmettent quant à leur adéquation aux besoins de l'autre partie ou à la présence d'anomalies ou d'erreurs. La Partie concédante ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation que l'autre Partie pourrait en faire, notamment vis-à-vis des tiers.

#### **Article 5 - Obligation et responsabilités des parties**

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens à leur disposition pour transmettre les données prévues dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 6 - Intégralité et modification de la convention**

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles.

Aucune modification de la convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

#### **Article 7 - Valorisation du partenariat**

Dans le cadre de l'organisation de manifestations, rassemblements divers et rédaction de rapports ou documents relatifs aux engagements inscrits dans la présente convention, les parties sont autorisées à utiliser les logos de chaque Partie à des fins de valorisation du partenariat.

#### **Article 8 - Durée de la convention, conditions de renouvellement et de dénonciation**

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par l'ensemble des parties.

Elle est effective jusqu'à la date d'échéance de la convention-cadre nationale. Les parties peuvent convenir expressément de la renouveler par la signature d'une nouvelle convention.

En cas de litige, les signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de cette convention.

A défaut de résolution à l'amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite dudit différend, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente, ou donner lieu à la cessation de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties deux mois au plus tard avant l'arrivée du terme de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Ajaccio le 23/02/2026, en cinq exemplaires

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

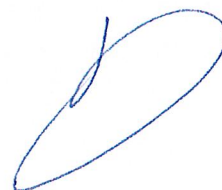
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Première Présidente  
de la Cour d'Appel de Bastia,

Le Procureur Général  
de la Cour d'Appel de Bastia

Le Directeur de la Caisse  
De la Mutualité Sociale Agricole de Corse,

Le Directeur de la Caisse  
D'Allocations Familiales de Corse du Sud

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop with a smaller loop inside, positioned below the text of the Director of the Family Allowance Fund of Corsica du Sud.



## Convention cadre départementale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2026-2029

Entre :

- Le préfet, PROSIC Michel  
ci-après dénommée « le préfet » ;

Et

- La première présidente et le procureur général près la cour d'appel de Bastia,  
Située Rond-Point Moro Giafferi, 20407 BASTIA  
ci-après dénommés « les chefs de cour » ;

Et

- La caisse d'Allocations familiales de la Haute-Corse,  
Située 7 avenue Jean ZUCCARELLI 20200 Bastia,  
Représentée par son Directeur,  
ci-après dénommée « la CAF » ;

Et

- La caisse de la mutualité sociale agricole,  
Située Pernicaggio CS 70407, 20705 AJACCIO CEDEX 9  
Représentée par son Directeur,  
ci-après dénommée « la CMSA » ;

Et

- La Collectivité de Corse,  
située Hôtel de la Collectivité de Corse, cours Napoléon, BP 414, 20183 AJACCIO CEDEX  
Représenté par le **Président du Conseil Exécutif de Corse**  
ci-après dénommé « la Collectivité de Corse » ;

Les partenaires de la présente convention conviennent ce qui suit :

### Préambule

Depuis 2006, les signataires de la convention-cadre nationale relative aux ruptures familiales œuvrent conjointement au développement et à la structuration de dispositifs visant à prévenir la rupture des liens familiaux ou à les restaurer, dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité.

Ces dispositifs ont pour vocation d'accompagner, sur une période courte, les parents, les familles confrontés à des situations de crise, afin de favoriser entre autres l'exercice de leur coparentalité et de maintenir ou

restaurer les liens familiaux tout en préservant l'intérêt de l'enfant. Parmi les dispositifs portés par les signataires l'on trouve notamment :

- La médiation familiale qui est un processus de construction ou de reconstruction des liens familiaux axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation ;
- Les espaces de rencontre qui sont des lieux neutres d'exercice du droit de visite, de maintien et/ou de restauration des liens entre parents et enfants.
- L'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA) qui est un service public rattaché à la Cnaf, créé pour faciliter le versement des pensions alimentaires entre parents séparés.

Les conventions-cadres nationales successives, initiées depuis 2006 ont permis d'organiser des échanges réguliers entre les différents acteurs au niveau national, dans le cadre d'une instance dédiée, et ont été le levier pour le développement de ces services et l'instauration d'une culture commune, sur les territoires, par un financement mieux articulé et concerté des différentes actions.

La déclinaison territoriale des objectifs fixés dans ces conventions-cadres dans les schémas départementaux des services aux familles (SDSF) a permis de renforcer les actions transversales et les coopérations entre les différents acteurs (CAF, MSA, DDETS, DEETS, DRIETS et cours d'appel) au service d'une approche partagée et coordonnée des enjeux liés aux ruptures des liens familiaux et de leurs impacts.

Si la médiation familiale et les espaces de rencontre constituent des réponses essentielles, elles ne sauraient à elles seules couvrir l'ensemble des besoins des familles confrontées à une séparation ou à une rupture du lien parental. Il est donc nécessaire de promouvoir et de développer l'ensemble des actions de prévention, en particulier celles relevant de la prévention primaire, afin de soutenir l'effectivité de la coparentalité, y compris dans des contextes spécifiques tels que la détention d'un membre de la famille.

Compte tenu des résultats positifs observés dans le cadre de la mise en œuvre des conventions-cadres nationales et des partenariats entre les acteurs locaux de la politique de soutien à la parentalité, les signataires de la présente convention réaffirment leur engagement pour la période 2026-2029, afin de consolider les dynamiques engagées et de poursuivre la structuration d'une réponse coordonnée aux situations de ruptures familiales.

Les champs thématiques suivants définissent le périmètre d'actions couvert par cette convention :

- L'accompagnement des conflits entre parents liés à une situation de séparation et le maintien ou la restauration des liens entre le ou les enfant(s) et le parent chez lequel l'enfant ne réside pas ou un tiers ;
- La facilitation du versement des pensions alimentaires par la promotion de l'offre d'intermédiation financière ;
- L'accompagnement des ruptures familiales liées à la détention d'un parent ou d'un enfant ;
- La prise en compte des situations de violences intrafamiliales et la prévention de l'exposition de l'enfant ou des enfants à ces violences ;
- L'accompagnement des conflits intergénérationnels et/ou intrafamiliaux (parents-adolescents ; grands-parents, parents vieillissants, aidants/aidés, etc.).

Cette convention départementale s'inscrit et dans les orientations fixées par la convention-cadre nationale 2026-2029 (jointe en annexe) qui sont ainsi déclinées dans le département objet de la présente convention.

#### **Article 1 – Objet de la convention**

Cette convention départementale- s'inscrit dans la politique de soutien à la parentalité portée par chacun des signataires. Cette politique se traduit notamment par le développement d'une offre territoriale diversifiée et de proximité, en réponse aux besoins des parents concernés par une situation de rupture familiale.

A ce titre, cette convention doit permettre la bonne articulation des interventions et des financements des différents signataires, dans une logique de complémentarité de leurs actions, et dans la limite de leurs champs d'interventions respectifs.

Cette convention-cadre doit être le levier permettant une meilleure connaissance mutuelle et un renforcement des coopérations entre les acteurs locaux œuvrant sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales et en particulier :

- Les cours d'appel ;
- Les directions départementales « emploi, travail, solidarités (et de la protection des populations) » (DDETS, DEETS ou DRIETS) ;
- Les délégués et déléguées départementaux aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes lorsque les sujets abordés relèvent de leurs compétences
- Les caisses d'allocations familiales (CAF) ;
- Les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

Ce partenariat doit s'incarner dans le cadre de l'une des instances suivantes :

- Comités départementaux des services aux familles (CDSF) prévus par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ainsi que dans les schémas départementaux des services aux familles ;
- Comités locaux des financeurs.

Cette convention constitue le socle des actions à conduire sur le champ de la prévention et de l'accompagnement des ruptures familiales, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Les signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs visés par la présente convention. Cette information est essentielle pour favoriser les synergies locales, intégrer des nouveaux partenaires et rechercher de nouveaux cofinanceurs.

## **Article 2 – Objectifs poursuivis par la convention**

Les objectifs de coopération sont définis par les signataires de la présente convention :

**Objectif 1 :** Soutenir le développement et la couverture territoriale de l'offre et renforcer son accessibilité pour les familles

- Poursuivre un cofinancement des services de médiation familiale et des espaces de rencontre. Les signataires assurent un suivi annuel des enveloppes financières engagées ;
- Accompagner la couverture territoriale de l'offre afin de supprimer les zones blanches et renforcer le développement de services de proximité pour les familles ;
- Améliorer les conditions d'accessibilité pour les familles avec en particulier, une information partagée sur le chronodistance et les délais d'attente pour la mise en œuvre des mesures de visites dans les espaces rencontres.

**Objectif 2 :** Mieux identifier les besoins et attentes des parents concernés par une situation de rupture familiale, pour adapter les offres existantes et envisager le développement de nouvelles offres

- Renforcer la connaissance mutuelle des besoins et attentes des parents (ex. organisation d'enquêtes, de plateaux-usagers, questionnement des partenaires, partage de résultats sur des expérimentations conduites, etc.) ;
- Soutenir l'adaptation et la diversification des offres existantes en lien avec les axes thématiques de la convention-cadre nationale : séparation parentale, détention d'un parent/d'un enfant, violences familiales ou parentales, et conflits intergénérationnels et/ou intra-familiaux ;
- Recenser et valoriser les bonnes pratiques et actions innovantes, et, sans préjudice des arbitrages politiques et de la disponibilité des financements permettant leur expérimentation et développement éventuels, envisager la mise en place de nouvelles offres dans la limite du champ de compétences de chaque institution signataire de la convention.

**Objectif 3** : Promouvoir et valoriser les différents dispositifs de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales et d'exercice de la coparentalité, même en cas de séparation

- Renforcer la visibilité et la valorisation des actions, services et dispositifs auprès des familles et des partenaires, par l'élaboration de nouveaux outils de communication, notamment via la mobilisation des sites internet et des outils numériques des signataires ;
- Promouvoir l'offre de service autour du parcours « séparation » en s'appuyant sur les outils de communication mis à disposition par la branche Famille ;
- Favoriser la promotion de l'intermédiation financière des pensions alimentaires auprès des parents, professionnels de justice et partenaires ;
- Organiser des actions communes de communication ;
- Favoriser l'interconnaissance des professionnels intervenant auprès des familles.

**Objectif 4** : Procéder à l'évaluation des dispositifs locaux et mesurer leur impact sur les parcours de vie des familles, notamment par le croisement de données de suivi et d'indicateurs entre les signataires de la présente convention

### **Article 3 – Engagements réciproques**

L'instance départementale de prévention et d'accompagnement des ruptures familiales est le levier favorisant la mobilisation des partenaires autour des différents axes stratégiques de la convention-cadre.

Le suivi de la réalisation des objectifs de la présente convention est assuré par les signataires dans le cadre des comités locaux des financeurs ou des comités départementaux des services aux familles auxquels chacun des signataires s'engage à participer.

Les partenaires signataires entretiennent des échanges réguliers, dans une logique d'informations et d'initiatives partagées et d'évaluation.

La liste des membres constituant cette instance est annexée à la présente convention à titre indicatif et peut être amendée.

Les Parties décident que :

- L'instance se réunit au moins une fois par an ;
- L'organisation et l'animation de l'instance de pilotage sont réalisées par les signataires de la convention.
- L'instance établit une feuille de route opérationnelle pour 2 années, à partir de de la feuille de route nationale et des objectifs de la présente convention.

- L'instance dresse le bilan des actions conduites au titre de la feuille de route opérationnelle au terme des 2 années, ainsi que le bilan global à l'issue de la période conventionnelle.

#### **Article 4 - Modalités de communication et d'échange d'informations entre les parties**

Pour tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les Parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment les obligations en matière de protection des données personnelles (RGPD), le secret professionnel et la loi du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Les Parties s'engagent à utiliser les informations et données reçues dans le strict respect de leurs missions de service public respectives. Dans le cadre de la présente convention, les Parties ne peuvent être tenues pour responsables des informations qu'elles se transmettent quant à leur adéquation aux besoins de l'autre partie ou à la présence d'anomalies ou d'erreurs. La Partie concédante ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation que l'autre Partie pourrait en faire, notamment vis-à-vis des tiers.

#### **Article 5 - Obligation et responsabilités des parties**

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens à leur disposition pour transmettre les données prévues dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 6 - Intégralité et modification de la convention**

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles.

Aucune modification de la convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

#### **Article 7 - Valorisation du partenariat**

Dans le cadre de l'organisation de manifestations, rassemblements divers et rédaction de rapports ou documents relatifs aux engagements inscrits dans la présente convention, les parties sont autorisées à utiliser les logos de chaque Partie à des fins de valorisation du partenariat.

#### **Article 8 - Durée de la convention, conditions de renouvellement et de dénonciation**

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par l'ensemble des parties.

Elle est effective jusqu'à la date d'échéance de la convention-cadre nationale. Les parties peuvent convenir expressément de la renouveler par la signature d'une nouvelle convention.

En cas de litige, les signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de cette convention.

A défaut de résolution à l'amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite dudit différend, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente, ou donner lieu à la cessation de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties deux mois au plus tard avant l'arrivée du terme de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Bastia le 23/02/2026, en cinq exemplaires

Le Préfet de la Haute-Corse,

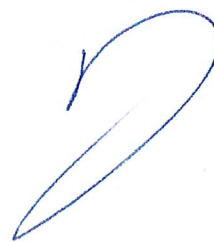
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Première Présidente  
de la Cour d'Appel de Bastia,

Le Procureur Général  
de la Cour d'Appel de Bastia,

Le Directeur de la Caisse  
De la Mutualité Sociale Agricole de Corse

Le Directeur de la Caisse  
D'Allocations Familiales de la Haute-Corse

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that starts at the top right, curves down and left, then loops back up and right, ending with a small hook at the top.